

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. ~~J-M. ROUFFART~~, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, ~~N. DELVAUX~~, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, ~~P. FIERENS~~, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, DE PERMIS D'URBANISATION ET DE CERTIFICATS D'URBANISME;

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, déclaration urbanistique et certificats d'urbanisme,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2025 à 2030**, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique et de permis d'urbanisation.

Article 2.

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- | | |
|---|----------|
| • Dossier de permis d'urbanisme | 35,00 € |
| • Dossier de permis d'urbanisme logements multiples | 70,00 € |
| • Dossier de permis d'urbanisme avec études d'incidences et /ou
Impliquant l'application de l'art. D.IV.41 du CoDT (ouverture et modification de la voirie
communale) | 100,00 € |
| • Dossier de permis d'urbanisation | 180,00 € |
| • Certificat d'urbanisme n°1 | 30,00 € |
| • Certificat d'urbanisme n°2 | 40,00 € |

Article 4.

Si la demande de dossier entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5.

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

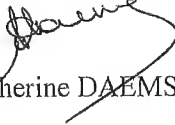
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

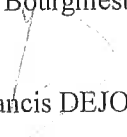
Le Président,
Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,


Francis DEJON.